



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° 0389

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
DANS LES ESPACES SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le livre III, titre II, articles L.321-1, le 1^{er} alinéa du L.321-6, L.321-12, L.322-1, les 4^o et 5^o du L.322-1-1, L.322-9 du code forestier, partie législative,
- VU Le livre III, titre II, articles et R.321-33, à R.321.38, les 1^o, 2^o et 4^o du R.322-1, R.322-3 et R.322-4 du code forestier, partie réglementaire,
- VU Le livre II, titre Ier, articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis de la sous-commission feu de forêt de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08 février 2007,

Afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation.

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1002 du 19 mai 2004, relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions législatives et réglementaires du code forestier.

Article L.322-1. (Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 (*il s'agit du brûlage dirigé au titre de la DFCD*), il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droits de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L.322-10 (*il s'agit des terrains ayant été parcourus par des incendies*).

Article L.322-1-1.(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001)

Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, ...
- 2° Qu'après une exploitation forestière, ...
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, ...
- 4° De réglementer l'usage du feu dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
 - la circulation et le stationnement de tout véhicule, ...

Article R.322-1.(Décrets n° 88-1147 du 21 décembre 1988, n° 2002-679 du 29 avril 2002, et n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

- 1° Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;
- 2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L.322-1 ;
- 3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L.322-1 ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains ;
- 4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
 - l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;
 - le passage ... ;
 - le stationnement ... ;
 - la circulation ... ;

Article R.322-3 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R.322-1 ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excédera pas sept mois. Les arrêtés pris à cet effet par les préfets sont affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Article R.322-4 (Décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002, n° 2006-871 du 12 juillet 2006)

Les mesures prescrites, s'il y a lieu, par les règlements de police mentionnés au 4° de l'article R.322-1 pour le cas de risques exceptionnel d'incendie sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 3 : Définitions.

Au titre du présent arrêté, on distingue :

3.1 / Les espaces sensibles aux incendies de forêt

Sont considérés comme espaces sensibles aux incendies de forêt :

3.1.1 / En zones naturelles :

- les massifs forestiers (entités géographiques formant un ensemble forestier cohérent et continu, constitué de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements),
- les zones situées à moins de 200 mètres des massifs forestiers,

3.1.2 / En zones urbanisées :

- les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements soumis à un aléa important de départ de feu,
- les zones situées à moins de 200 mètres de ceux-ci

La cartographie des espaces sensibles aux incendies de forêt annexée au présent arrêté délimite les espaces sur lesquels s'appliquent les dispositions du présent arrêté (**Annexe 1**).

3.2 / Les périodes sensibles

Les périodes de l'année pendant lesquelles l'article R.322-3 du code forestier permet de rendre applicables les prescriptions du présent arrêté prises notamment en application des dispositions des 1° et 3° de l'article R.322-1 sont définies ci-après :

- 1^{ère} période : du 1^{er} février au 31 mars,
- 2^{ème} période : du 1^{er} juin au 30 septembre.

3.3 / Les situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie

3.3.1 / En saison estivale : du 1^{er} juin au 30 septembre :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision quotidienne de danger météorologique d'incendie est donnée pour chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux :

1 Faible, 2 Léger, 3 Modéré, 4 Sévère, 5 Très sévère, 6 Exceptionnel.

Cette prévision est accessible auprès :

- de la Préfecture (site Internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- en consultant le serveur vocal dédié au n° 08 11 20 13 13,
- des Services d'Incendie et de Secours,
- des mairies,

Sont considérées comme :

- ↳ **Situation « peu dangereuse »** : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux **1**, **2** ou **3** ;
- ↳ **Situation « dangereuse »** : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint le niveau **4** ;
- ↳ **Situation « très dangereuse »** : toute situation où la prévision de danger météorologique d'incendie atteint les niveaux **5** ou **6** ;

3.3.2 / Hors saison estivale :

Il appartient au propriétaire, ayant droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles, souhaite porter ou allumer du feu, d'évaluer ou de se renseigner sur les conditions climatiques du moment.

A titre indicatif on peut apprécier localement les situations ci-après :

- ↳ **Situation « peu dangereuse »** : Vent modéré à nul, dont la vitesse en rafales est inférieure à 30km/h, lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient.
- ↳ **Situation « dangereuse »** : Vent dont la vitesse en rafales est comprise entre 30km/h et 60km/h, lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.
- ↳ **Situation « très dangereuse »** : Vent violent dont la vitesse en rafales est supérieure ou égale à 60km/h.

3.4 / Les propriétaires et ayants droit

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les ascendants et descendants des propriétaires,
- les locataires,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

3.5 / Le niveau de danger feu de forêt

Il est défini par le croisement des trois situations vis-à-vis du danger météorologique d'incendie et de trois périodes de l'année qui correspondent à des sensibilités d'éclosions de feux croissantes.

| Situation de danger météorologique / Période de l'année | "peu dangereuse" | "dangereuse" | "très dangereuse" |
|---|------------------|---------------|-------------------|
| Janv. - Avril - Mai - Octobre - Novembre - Décembre | Niveau VERT | Niveau VERT | Niveau ORANGE |
| Fév. - Mars | | Niveau ORANGE | Niveau ROUGE |
| Juin - Juillet - Août - Septembre | Niveau ORANGE | Niveau ROUGE | Niveau NOIR |

ARTICLE 4 : Disposition applicable à toute personne, relative au jet des objets en ignition et à l'action de fumer.

Dans les espaces sensibles, et en toute période de niveau de danger feu de forêt **ORANGE**, **ROUGE** ou **NOIR**, il est interdit de fumer ou de jeter des objets en ignition (mégots, engins pyrotechniques, ...) y compris sur les voies et leurs abords qui traversent ces espaces.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Il est interdit en tous temps (quel que soit le niveau de danger) et en toutes circonstances, à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans les espaces sensibles non aménagés.

Lorsque, à la demande d'un propriétaire, dans un espace sensible, est aménagée une zone d'accueil du public (ZAPEF), un arrêté préfectoral spécifique peut autoriser, hors niveaux Rouge et Noir, l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation prescrites par l'arrêté et affichées sur les lieux. Dans ces conditions, l'accord du propriétaire pour l'emploi du feu sera réputé acquis aux visiteurs.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit relatives à l'emploi du feu en espaces sensibles.

Dans les espaces sensibles, l'incinération des végétaux coupés disposés en andains, des végétaux sur pied et les brûlages dirigés relèvent d'un arrêté préfectoral spécifique et ne sont donc pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

6.1 / Dispositions générales

6.1.1 / En niveau VERT :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est autorisé sans formalité administrative, sous réserve de respecter les consignes de sécurité ci-après :

- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre),
- Ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément,
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur,
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer,
- Avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

6.1.2 / En niveau ORANGE :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est réglementé selon les modalités ci-après :

- L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le foyer sera allumé.
- Le pétitionnaire doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation conforme au modèle annexé au présent arrêté, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.
- L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire après avis du chef du centre de secours le plus proche ou de son représentant et pour la ville de Marseille après avis du BMPM.
- Sous réserve d'obtenir cette autorisation, l'intervention ne peut se pratiquer par le pétitionnaire qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation délivrée par le Maire.
- Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

6.1.3 / En niveaux ROUGE ET NOIR :

L'emploi du feu en espaces sensibles pour brûler des végétaux coupés sur le sol ou dans un foyer creusé dans le sol est interdit.

6.2 / Disposition particulière

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives aux obligations légales de débroussaillage édictées par l'arrêté préfectoral en vigueur, les dispositions de cet article ne s'étendent en aucun cas:

- aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines,
- aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles,

ARTICLE 7 : Sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre de l'arrêté.

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 FEV. 2007

Le Préfet,



Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Je soussigné agissant au nom et pour le compte de
moi même (1), de Monsieur, propriétaire (1), déclare avoir à
réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu en espaces et périodes sensibles .

L'emploi du feu est nécessité par la réalisation de travaux de
réalisés sur le territoire de la commune de
au lieu dit sur la (les) parcelle(s) cadastrées sous le(s)
numéro(s) de coordonnées DFCI
suivant le planning ci-après
.....

Compte tenu de la nature des interventions et de la période pendant laquelle elles sont à réaliser,
les moyens de prévention mis en œuvre, par mes soins, sur le site des opérations sont les
suivants :

.....
.....
.....

Je m'engage en outre, en situation très dangereuse ou sur injonction du Maire ou des autorités
compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à le

Signature du demandeur,

Reçu le En mairie de
Enregistrée sous le numéro

Le Maire de la commune



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MODELE D'AUTORISATION délivrée par le maire en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Vu la demande présentée le, par
..... en vue de procéder à l'emploi du feu sur le terrain sis
sur la commune de lieu-dit
....., parcelle cadastrale n° aux
dates ci-après,
le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu que si les conditions imposées par les paragraphes ci-
après cochés d'une croix sont satisfaites :

A / Cas de l'incinération de végétaux coupés :

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et désherbée sur une profondeur de 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour et avant 10 heures.
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au

B / Cas des barbecues :

- Le foyer non attenant à une habitation, à ses dépendances ainsi qu'à un chantier, atelier et usine, devra être bâti en dur. Il sera muni d'une hotte équipée d'une grille anti-escarbilles à la sortie du conduit de fumée.
- Le foyer sera allumé, dans un trou pratiqué dans le sol, au centre d'une zone débroussaillée sur une profondeur de 25m et désherbée sur une profondeur de 10 mètre autour du foyer.

.../...

C / Dispositions communes :

- L'emploi du feu ne sera pratiqué qu'en situation de danger météorologique « peu dangereuse ».
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.
- Après combustion les cendres et résidus devront être totalement éteints (noyage du foyer).
- Le demandeur devra solliciter auprès du Centre de Secours concerné, la présence de moyens de secours appropriés sur les lieux de l'emploi du feu.
- Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute personne représentant l'autorité compétente.

D / Autres conditions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Nombre de cases cochées :

Le MAIRE,

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

- 1 pour la mairie,
- 1 à remettre au pétitionnaire,
- 1 à transmettre au centre de secours concerné,
- 1 à transmettre à la DDAF - 154 Avenue de Hambourg - 13285 MARSEILLE CEDEX 08.